



Suite réunion du 11/05 modification rédaction servitude, précision sur nature des cultures et traitements.

« Il est institué sur la bande de terrain d'une largeur de dix (10) mètres longeant les parcelles à usage d'habitation, telle que figurée sur le plan annexé, une servitude perpétuelle de non aedificandi et de limitation des cultures au profit desdites parcelles.

Cette servitude interdit toute construction ainsi que toute plantation, culture ou exploitation nécessitant l'utilisation de produits phytosanitaires, pesticides, herbicides, fongicides, engrais chimiques ou de tout autre produit de traitement susceptible de créer des nuisances directes ou indirectes pour les riverains.

Seules seront autorisées sur ladite bande les plantations et cultures non traitées, ne nécessitant aucun produit phytosanitaire ou produit chimique de traitement.

La propriété du terrain demeure celle du viticulteur, lequel conserve l'entretien de ladite bande dans le respect de la présente servitude. »

la clause ci-dessous dans les contrats de réservation et les actes de vente :

Exposé sur l'environnement agricole et viticole

« Les acquéreurs déclarent être parfaitement informés que le bien objet des présentes est situé au sein d'un environnement rural et agricole, dans un secteur entouré notamment de parcelles exploitées en cultures viticoles.

Ils reconnaissent avoir pleine connaissance de la nature agricole de la zone, de l'existence d'exploitations viticoles voisines ainsi que des activités qui y sont exercées de manière habituelle et conforme à leur destination, notamment les travaux agricoles, le passage d'engins, les opérations d'entretien et d'exploitation des cultures, les nuisances sonores, olfactives ou visuelles pouvant en résulter, ainsi que, de manière générale, toutes contraintes inhérentes à la proximité d'exploitations agricoles et viticoles.

Les acquéreurs déclarent faire leur affaire personnelle de cette situation et renoncent à tout recours contre le vendeur à ce titre, reconnaissant acquérir le bien en parfaite connaissance de son environnement immédiat et des spécificités attachées à son implantation en zone agricole et viticole.

Ils reconnaissent également avoir été informés de l'existence des servitudes et restrictions éventuelles mises en place afin d'assurer une coexistence équilibrée entre les usages d'habitation et l'activité agricole environnante. »